

Statuts de l'Association « RVT-Historique »

Dispositions générales

- Art. 1 Sous la raison sociale « Association RVT-Historique » (ci-après association), il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 Le siège de l'association se trouve au domicile du président
- Art. 3 Sa durée est illimitée
- Art. 4 L'association a pour but essentiel de sauvegarder le matériel roulant de la compagnie du RVT (Régional du Val-de-Travers) en le maintenant en état de marche et en organisant des courses spéciales pour des groupes ou le public en général. Dans le cadre de ses activités commerciales, elle peut également utiliser du matériel roulant provenant d'autres compagnies.

Organisation de l'association

- Art. 5 Les organes de l'association sont :
1. L'assemblée générale
 2. Le bureau
 3. Les vérificateurs de comptes

Assemblée générale

- Art. 6 L'assemblée générale réunit tous les membres actifs et sympathisants de l'association. Elle est convoquée par le bureau chaque fois que les besoins l'exigent mais se tient en tout cas au moins une fois par année au cours du premier semestre. En outre, elle peut être convoquée lorsque le cinquième au moins des membres de l'association en font la demande sous une forme écrite. Les vérificateurs de comptes et les liquidateurs éventuellement désignés par l'assemblée générale ont aussi le droit de convoquer cette dernière.
- Art. 7 L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours avant la date de sa réunion par avis écrit adressé aux membres et comportant l'ordre du jour
- Art. 8 Attributions et responsabilités de l'assemblée générale
- a) adopter et modifier les statuts
 - b) élire les membres du bureau et les vérificateurs de comptes
 - c) approuver les comptes et le bilan
 - d) fixer le montant des cotisations
 - e) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts
- Art. 9 Toute proposition individuelle d'inscrire un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit parvenir, par écrit, au président au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Art. 10 Chaque membre a droit à une voix. Un membre peut se faire représenter par une autre personne pour autant qu'elle dispose d'un mandat écrit. Les membres du bureau ont droit de vote
- Art. 11 Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Art. 12 Les décisions relatives à la révision des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Art. 13 L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par le vice-président ou un membre du bureau. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire

Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 14 L'association est formée de :

- a) membres actifs qui s'impliquent dans la bonne marche de l'association en aidant, par exemple, à la rénovation du matériel ou en participant à l'exploitation des courses spéciales
- b) membres sympathisants qui s'acquittent d'une cotisation annuelle pour soutenir les objectifs de l'association

Art. 15 Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association. Le bureau décide de l'admission des nouveaux membres actifs. Le membre qui ne paie pas ses cotisations ou ne se conforme pas aux statuts ou aux objectifs de l'association peut être exclu par le bureau.

Art. 16 Le membre exclu a le droit de recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale qui statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Bureau

Art. 17 L'association est dirigée par un bureau formé de cinq membres élus. Leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles. Les membres du bureau se répartissent les différentes charges. Le bureau peut désigner des membres « invités » permanents ou temporaires pour se faire aider dans des domaines ou des projets spécifiques. Les membres invités n'ont pas le droit de vote.

Art. 18 Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du président ou dès que trois de ses membres en font la demande. Les convocations écrites doivent être envoyées au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la réunion. Le bureau peut confier certaines tâches à des tiers

Art. 19 Le bureau prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20 Le bureau exerce tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) exécution des décisions de l'assemblée générales
- b) établissement du budget, des comptes et du bilan
- c) présentation des comptes et du rapport des vérificateurs de comptes lors de l'assemblée générale
- d) admission des nouveaux membres

Vérificateurs de comptes

Art. 21 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs de compte et un suppléant. Les vérificateurs de comptes sont chargés de contrôler les comptes de l'association et d'établir un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Les vérificateurs de compte et le suppléant sont nommés chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Dispositions financières

- Art. 22 L'avoir social n'est pas limité. Les ressources de l'association sont notamment fournies par :
- a) les cotisations annuelles des membres
 - b) les produits des services et des courses spéciales
 - c) les contributions spéciales, dons, legs, etc.
- Art. 23 Les montants des cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Les autres montants (prix des trains spéciaux, tarifs, indemnités, etc.) sont du ressort du bureau. Ils figurent dans une annexe aux statuts et sont mis à jour régulièrement, mais au moins une fois par année, pour être mis à disposition des membres ou de tiers qui en font la demande.
- Art. 24 Toute responsabilité personnelle des membres est exclue
- Art. 25 L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année
- Art. 26 Les comptes de l'association doivent être terminés au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire afin de pouvoir être mis à disposition des membres qui souhaiteraient les consulter.

Dissolution – Liquidation

- Art. 27 En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par les soins du bureau à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs
- Art. 28 L'assemblée générale décidera à la majorité des deux tiers de membres présents ou représentés de l'affectation de l'avoir social. Les fonds de l'association sont versés à d'autres personnes morales bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables ».

Statuts adoptés à Travers lors de l'assemblée constitutive du 28 novembre 2005

Article 1 des statuts modifié à Fleurier lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2014

Le président de l'association : Jean-Paul Beuret

Le vice-président de l'association : Patrice Clerc